



ARRETE N°2026 – 097
Portant renforcement des mesures
de restriction des usages de l'eau

Le Maire de la commune de Tréméven,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2025 portant réglementation cadre des usages de l'eau dans le Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2026-07-02-00005 du 2 juillet 2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements et usages de l'eau ;

Considérant le suivi hebdomadaire de la ressource en eau réalisé par Quimperlé Communauté sur les cours d'eau de l'Isole, de l'Ellé et du Ster Goz, qui fait apparaître une situation hydrologique dégradée et proche des seuils d'alerte renforcée fixés à l'annexe 2 de l'arrêté cadre du 13 juin 2025 pour la station de référence Isole à Quimperlé ;

Considérant que le département voisin du Morbihan, alimenté par le bassin versant de l'Ellé, est placé en situation d'alerte renforcée depuis le 26 juin 2026 ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'anticiper une amélioration significative de la situation dans les prochains jours ;

Considérant que l'affluence saisonnière sur le territoire communal est de nature à accroître sensiblement les prélèvements et les usages de l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie, et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prendre sur le territoire communal toute mesure complémentaire et plus rigoureuse que celle fixée par l'arrêté préfectoral susvisé, dès lors que des circonstances locales particulières le justifient, sans pouvoir toutefois y déroger dans un sens moins contraignant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de renforcer, sur le territoire de la commune de Tréméven, les mesures de limitation des usages de l'eau fixées par l'arrêté préfectoral n°29-2026-07-02-00005 du 2 juillet 2026, dans les conditions précisées à l'article 3.

Article 2 – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent à l’ensemble des usagers, publics et professionnels du territoire communal, sans préjudice des mesures, le cas échéant plus contraignantes, résultant de l’arrêté préfectoral en vigueur ou de tout arrêté municipal antérieur.

Article 3 – Mesures de restriction

Pour tous, y compris les particuliers, les mesures renforcées pour la commune sont énoncées en gras dans le tableau joint, reprenant l’annexe de l’arrêté préfectoral n° 29-2026-07-02-00005 du 2 juillet 2026, portant restrictions et interdictions.

Article 4 – Durée d’application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du 10/07/2026 à 10h00. Elles demeurent en vigueur tant que le département du Finistère reste placé au moins en situation d’alerte sécheresse par le préfet du Finistère.

Elles seront réexaminées, renforcées, assouplies ou levées par nouvel arrêté municipal en fonction de l’évolution de la situation hydrologique et de la décision préfectorale.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s’expose aux peines prévues par l’article R. 216-9 du Code de l’Environnement (contraventions de la 5ème classe), sans préjudice, le cas échéant, des dispositions de l’article R.610-5 du code pénal.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie. Un communiqué sera adressé par les soins du maire aux supports de communication locaux. Il sera transmis à la préfecture pour ce qui concerne le contrôle de légalité et son caractère exécutoire.

Une copie sera transmise au préfet coordonnateur de bassin.

Article 7 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d’un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L’éventuel recours gracieux n’interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d’une nouvelle baisse des débits d’étiage, l’administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l’intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d’une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 — Exécution

Le Maire,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

Le chef de l’unité départementale de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Finistère,

Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité du Finistère,

Le président de Quimperlé Communauté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise à :

- M. le Préfet du département du Finistère ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Quimperlé Communauté.

Fait à Tréméven , le 10/07/2026

Aurélie FOUCHER
Maire de Tréméven

